

PROJET N°2 (après examen par le Comité, le 16.04.2021)

DE STATUTS REVISES

POUR LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MAYENS-DE-SION

(SDMS)

I. NOM - SIEGE - BUT

Article 1 Dénomination, siège, rayon d'activité

Sous la dénomination de SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MAYENS-DE-SION, (en abrégé : SDMS), il existe une association de droit privé et d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code Civil, par la Loi du 9 février 1996 sur le tourisme (LT), l'Ordonnance générale du 26 juin 1996 sur la Loi sur le tourisme (OLT) et les présents statuts.

La société a son siège à Vex.

Son rayon d'activité s'étend sur le territoire des communes de Vex et de Sion, délimité sur la carte nationale N° 1306 au 1/25000, qui fait partie intégrante des présents statuts, entre les cotes d'altitude 1180 et 1500, jusqu'aux limites territoriales des communes d'Hérémece, au sud-est, et de Veysonnaz, à l'ouest.

Article 2 But

La société a pour but de faciliter et d'animer le séjour des hôtes et de promouvoir l'essor du tourisme dans son rayon d'activité. Pour l'atteindre, elle exerce les compétences qui lui sont dévolues en application de la loi.

Les communes délèguent à la SDMS, en collaboration avec Valais Tourisme et Thyon Région Tourisme SA, la charge d'assurer l'information et la publicité touristiques dans son rayon d'activité, ainsi que l'animation locale, au sens de l'art 7 *lit d* LT.

A leur demande et à leurs frais, elle assume collectivement la représentation et la défense de ses membres dans le cadre de procédures de droit public ayant trait à leur statut (intérêts protégés), et à l'aménagement et à l'équipement touchant tout ou partie de son rayon d'activité.

II. MEMBRES

Article 3 Adhésion

Toute personne, physique ou morale, ou toute entreprise qui accepte les présents statuts et qui a payé la cotisation annuelle devient membre de la société.

Les communes de Vex et de Sion sont de droit membres de la société.

Article 4 Admission / Démission

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la SDMS, trois mois au moins avant la fin d'un exercice, pour la fin de celui-ci.

Article 5 Exclusion

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation malgré deux rappels, et/ou qui agissent contrairement aux intérêts de la SDMS peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

Article 6 Droit à l'avoir social

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

III. ORGANISATION

Article 7 Organes de la SDMS

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

Article 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe durant la saison estivale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par circulaire ou courriel, au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Les comptes de la société et le procès-verbal de la dernière assemblée doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Une proposition de complément à l'ordre du jour ne peut être admise que si elle est adressée au Comité de la SDMS une semaine au mois avant l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 Déroulement

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président.

Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 10 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget;
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes et la personne disposant de la signature collective (le trésorier, art 16 in fine);
- f) elle fixe le montant de la cotisation annuelle;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité;
- h) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission ou d'exclusion;
- i) elle décide, au besoin par voie de circulaire, de l'introduction d'une procédure au sens de l'art 2 alinéa 4 ;
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Article 11 Décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre ne peut représenter plus de trois autres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité lors des votes, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

Article 12 Le Comité

Le comité est composé de 5 à 12 membres ; les Communes de Vex et de Sion désignent leur représentant respectif, qui siègent de doit au comité.

Le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

Article 13 Attributions

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société.

Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres.

Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis au Conseil Municipal des Communes de Vex et Sion pour approbation conformément à l'article 14 LT.

Article 14 Représentation

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à son défaut, du vice-président) et du secrétaire ou d'un membre du comité désigné à cet effet par l'assemblée générale (le trésorier).

Article 15 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes comme organe de contrôle élus pour quatre ans et rééligibles.

Article 16 Contrôle des comptes

A la fin de chaque exercice et quinze jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les comptes seront remis aux vérificateurs qui présenteront à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Article 17 Ressources

Les ressources de la société sont constituées par :

- la cotisation des membres;
- la contribution volontaire éventuelle des Communes et autres entités de droit public ou privé;

- le revenu de sa fortune et de ses activités;
- les donations, legs et autres libéralités en sa faveur.

Article 18 Cotisation

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 19 Responsabilité des membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers.

Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Article 20 Exercice social

L'année sociale commence le 1er mai et prend fin le 30 avril.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 Modifications des statuts

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Article 22 Dissolution de la société

La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 Sort de l'actif social

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à Thyon Région Tourisme SA pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

Article 24 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du et abrogent ceux adoptés le 17 février 1988.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par les Conseils communaux de Vex et de Sion et le Département cantonal compétent, conformément aux l'article 15 LT et 7 OLT.

Société de Développement des Mayens-de-Sion

Le Président :

Le Secrétaire :

Statuts approuvés par

le Conseil Communal de Vex

le Conseil Communal de Sion

le

le

Le Président :

Le Secrétaire :

Le Président :

Le Secrétaire :